



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Roye
Société SCICA Roye Deshydratation

Montant de référence des garanties
financières et modalités d'actualisation de
ce montant

ARRÊTÉ du 29 JUIN 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 516-1 à R. 516-6, L. 516-1 et L. 516-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant la société SCICA Roye Déshydratation à exploiter une activité de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune de Roye, 55 Avenue du Général de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 17 décembre 2013 par la société SCICA Roye Deshydratation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SCICA Roye Deshydratation situé sur la commune de Roye, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société SCICA Roye Deshydratation, dont le siège social est situé 2 Bis Grande Rue, 80190 EPENANCOURT, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roye (80 700).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SCICA Roye Déshydratation, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de combustion de combustible hors gaz naturel correspondant aux rubriques 2910 et 3110 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3110	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	63 MW
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	63 MW

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SCICA Roye Deshydratation, situé sur la commune de Roye, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + a (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 66\,431,91$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (I)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	4 539,00 €	1,03	0,00 €	10 075,00 €	29 250,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2017 : 104,7
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui

établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 10,5 tonnes

Produit dangereux	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Liquides inflammables	8,5 tonnes	
Gazs inflammables liquéfiés	2 tonnes	

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 40 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux	20 01 99	Déchets non dangereux non valorisable	40 tonnes		

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 8. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 9. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Roye et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet des arrondissements de PERONNE et MONTDIDIER, le maire de la commune de Roye , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCICA Roye Deshydratation.

Amiens, le 29 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

SCICA ROYE DESHYDRATATION

	Annexe 1	Annexe 2
Soumise à l'annexe		

	Q ₁ (t)	Q ₂ (t)	P ₃ (t)	C ₂₂	d ₁	d ₂	d ₃	C ₄	C ₅	C ₆	M ₀
M ₀ : Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	0	40	10,8								4 533,03 €

	Index ₀	Index	TVA ₀	TVA ₁	α
α = Index d'actualisation des coûts	657,7	684,2	19,60%	20,00%	1,023132323
	Index TP01 Jan 2017				

	Σ	C _u (€)	P _u (€/m ²)	V (m ³)	M ₁
M ₁ : Montant relatif à la restauration des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0	2200	130	0	0,00 €

	P	C _o	n _p	P _p	Nbre d'entrée du site	M ₂
M ₂ : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture existante)	200	60	5	15		10 075,00 €

	H _p	C _p	h	C	C _o	M ₃
M ₃ : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Pluviomètres et diagnostic de sol à réaliser.	3	300	5	2000	18750	29 250,00 €

	C _g (€/h)	H _g	N _g	(€)	M ₄
M ₄ : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois	40			15000	15 000,00 €

Montant de la Garantie Financière =	65 431,91 €
-------------------------------------	-------------

Éléments différents du calcul de l'exploitant :

- 15 000 € ont été ajoutés pour le gardiennage ce qui correspond au *montant raisonnable* de la note ministérielle du 20 novembre 2013 alors que l'exploitant n'avait pas chiffré ce poste, au seul motif que le site est installé dans un village, qu'il est entièrement clôturé et qu'aucune surveillance n'est de ce fait envisagée

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

A) Présentation du dispositif de garanties financières

Depuis le 1^{er} juillet 2012, un nouveau dispositif de garanties financières entre en vigueur et exige des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.

En effet, la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venu élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'État.

Le décret d'application de cette loi a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel.
Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012)
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 25 octobre 2013)
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012)

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières :

- pour les nouvelles installations entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation ;
- et, pour les installations existantes¹, avant le 1^{er} juillet 2014 (cf listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1^{er} juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

Quatre cas de figure sont susceptibles de se présenter :

1. Une ICPE existante : l'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée respectivement avant le 1^{er} juillet 2014 ou le 1^{er} juillet 2019.

2. Une ICPE déjà autorisée au 1^{er} juillet 2012 mais pas encore mise en service : considérée comme une ICPE existante, l'exploitant devra donc transmettre sa proposition de calcul au préfet d'ici le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf. les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire comme pour le premier cas

3. Une ICPE dont le pétitionnaire a transmis la demande d'autorisation avant le 1^{er} juillet 2012 et qui est en cours d'instruction (y compris ceux devant passer en enquête publique) : cette installation est une ICPE nouvelle ;

4. Une nouvelle ICPE dont le pétitionnaire transmet son dossier de demande d'autorisation au préfet après le 1^{er} juillet 2012 : le pétitionnaire doit y intégrer sa proposition de calcul de garantie financière, conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement.

B) Champ d'application des garanties financières

Les garanties financières concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est annexée dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations devant commencer à constituer leurs garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2012 regroupent des installations qui relèvent de la directive IPPC ou dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Les installations ne devant commencer à constituer leurs garanties financières qu'à partir du 1^{er} juillet 2017 sont également susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, mais ces pollutions sont moins significatives que les premières.

Sont exemptées les installations exploitées directement par l'État, de même que les installations dont le montant de garantie financière s'élève à moins de 100 000 euros TTC. Pour ces dernières installations, l'exploitant doit transmettre les éléments de calcul dans les mêmes délais que pour les autres installations. Dans la mesure où ces éléments montrent que ce seuil n'est effectivement pas dépassé, le préfet pourra en donner acte par simple courrier.

À noter que la règle du cumul est appliquée aux garanties financières, c'est-à-dire que le calcul concerne l'ensemble du site dès lors qu'une installation est concernée par une des rubriques visées dans l'arrêté fixant les installations soumises aux garanties financières.

1 - Il faut entendre par « installation nouvelle » toute installation dont l'autorisation a été accordée au pétitionnaire après le 1^{er} juillet 2012, les autres étant considérées comme des installations existantes, y compris lorsqu'elles ont besoin d'un nouvel arrêté d'autorisation (c'est le cas notamment des installations faisant l'objet d'une modification substantielle ou lors de changement d'exploitant).

Les modifications et extensions ne sont donc pas considérées comme des installations nouvelles et doivent commencer à justifier de leur garantie au 1^{er} juillet 2014 ou au 1^{er} juillet 2019.

C) Dates d'entrée en application et échéanciers de constitution des garanties financières

Les installations existantes sont mises en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières, soit à compter du 1^{er} juillet 2012, soit à compter du 1^{er} juillet 2017 (cf. listes des installations en annexe de l'arrêté « liste » du 31 mai 2012), avec un échéancier de 6 ans, porté à 10 ans en cas de consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

L'échéancier prévoit une constitution de 20 % du montant initial de garantie dans un délai de deux ans (soit au 1^{er} juillet 2014 ou au 1^{er} juillet 2019), et une constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant les quatre années restantes. Dans le cas d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et des consignations, la constitution initiale de 20 % dans un délai de deux ans est suivie d'une constitution supplémentaire de 10 % du montant initial de garantie par an pendant 8 ans.

D) La proposition de calcul des garanties financières

La proposition de calcul des garanties financières s'appuie :

- sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 6 paramètres :

1. montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation
2. montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange
3. montant relatif à la limitation des accès au site
4. montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
5. montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent
6. coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier

L'usage de cette méthode engendrera la fixation d'un coût moyen qui devrait faciliter les discussions entre l'exploitant et l'administration et permettre d'éviter le recours à des expertises lourdes et complexes.

Néanmoins, l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou du calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent :

- la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite
- et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Les garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3^e du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement (installations Seveso seuil haut).

En revanche, le coût de mise en sécurité des installations déjà visées par des garanties financières prises en application des 1^{er} et 2^e du IV de l'article R. 516-2 du même Code, est exclu du montant de la garantie calculé en application du présent arrêté. De même, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (par exemple les piézomètres de surveillance ou une clôture du site), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties (mis à part le diagnostic).

En outre, les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0. Il revient à l'exploitant de prouver qu'il vend ou qu'il cède régulièrement les mêmes déchets (coûts du transport compris) pour qu'une valeur nulle puisse être accordée dans sa garantie financière.

Pour les installations déjà autorisées et/ou mises en service au 1^{er} juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

e) Actualisation des garanties financières - évolution de l'indice TP01

L'indice TP 01 n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par l'indice TP 01 base 2010.

L'avis relatif à divers indices et index : frais divers, transports routiers, végétaux et graines, espaces verts, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics de septembre 2014, publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 précise que "l'ancienne série peut être prolongée de la manière suivante : la série correspondante doit être multipliée par un coefficient de raccordement puis le produit ainsi obtenu arrondi à une décimale."

ANCIENNES SÉRIES		NOUVELLES SÉRIES		COEFFICIENT de raccordement (calculé sur septembre 2014)
Numéro de la série dans www.bdm.insee.fr	Libellé	Numéro de la série dans www.bdm.insee.fr/valeur	Libellé	
849754	Index travaux publics - TP01 - Index général tous travaux	1711007	Index travaux publics - TP01 - base 2010 : Index général TP	6,5345

Ainsi, à compter d'octobre 2014 l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financière est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.

Par exemple, l'indice TP01 du mois d'octobre 2014 est égal à ((indice TP01 base 2010 : 106,5) * 6,5345)arrondi à une décimale = 695,9

Pour plus d'information :

Avis relatif à divers indices et Index : frais divers, transports routiers, végétaux et graines, espaces verts, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics de septembre 2014

Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_e [M_0 + \alpha (M_1 + M_2 + M_3 + M_4)]$$

S_e = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_e = 1,1$$

M_1 = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$$M_1 = Q_1(C_{1R}d_1 + C_1) + Q_2(C_{2R}d_2 + C_2) + Q_3(C_{3R}d_3 + C_3)$$

Q_1 = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{1R} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

C_{1R} : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

d_1 : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q_1

C_1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

C_1 : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

α = indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = (\text{Index}_s / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Index : Indice TP01

Index_s : Indice TP01 de janvier 2011

$$\text{Index}_0 = 867,7$$

TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

TVA_0 : Taux de TVA applicable en janvier 2011

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

M_2 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_2 = \sum C_N + P_R \times V$$

$\sum$: Nombre de cuves

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

$$C_N = 2\,200,00 \text{ €}$$

P_R : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton)

$$P_R = 130 \text{ € / m}^3$$

V : Volume de la cuve en m³

M_3 : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_3 = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres)

C_c : Coût du linéaire de clôture

$$C_c = 50 \text{ € / m}$$

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

n_p = Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50)

P_p : prix d'un panneau

$$P_p = 15,00 \text{ €}$$

M_4 : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_4 = N_p \times (C_p \times h + C) + C_0$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

$$C_p = 300 \text{ € / m de piézomètre creusé}$$

h : Profondeur des piézomètres (m)

C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

$$C = 2\,000 \text{ € par piézomètre}$$

C_0 : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour un site dont la superficie est ≤ 10 hectares

$$C_0 = 10\,000 \text{ € TTC} + 5\,000 \text{ € TTC/hectare}$$

Pour un site dont la superficie est ≥ 10 hectares

$$C_0 = 60\,000 \text{ € TTC} + 2\,000 \text{ € TTC/hectare au-delà de 10 hectares}$$

M_5 : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_5 = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

C_g : Coût horaire moyen d'un gardien

$$C_g = 40 \text{ € TTC / h}$$

H_g : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_g : nombre de gardiens nécessaires

$$M_R = M_r \times (\text{Index}_s / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

M_R : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_r : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_s : Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index₀ : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_R : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière